

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

183e ANNEE



N. 196

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

183e JAARGANG

VENDREDI 12 JUILLET 2013
PREMIERE EDITION

VRIJDAG 12 JULI 2013
EERSTE EDITIE

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Région wallonne

Service public de Wallonie

13 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore, p. 43381.

13 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau, p. 43447.

13 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm, p. 43510.

13 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, p. 43586.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Waals Gewest

Waanse Overheidsdienst

13 JUNI 2013. — Besluit van de Waalse Regering tot bepaling van de sectorale voorwaarden betreffende de open en overdekte zwembaden voor een niet louter privaat gebruik in het kader van het gezin, met een oppervlakte van 100 m² of meer of een diepte van 40 cm of minder, waarbij een ander ontsmettingsmiddel als het chloor of een ontsmettingsmiddel in combinatie met chloor gebruikt wordt, bl. 43425.

13 JUNI 2013. — Besluit van de Waalse Regering tot bepaling van de sectorale voorwaarden betreffende de open en overdekte zwembaden voor een niet louter privaat gebruik in het kader van het gezin, met een oppervlakte van 100 m² of minder en een diepte van 40 cm of minder, waarbij het chloor uitsluitend als ontsmettingsmiddel van het water gebruikt wordt, bl. 43489.

13 JUNI 2013. — Besluit van de Waalse Regering tot bepaling van de integrale voorwaarden voor de opslag van gewasbeschermingsmiddelen voor beroepsgebruik, bl. 43589.

13 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, p. 43591.

13 JUNI 2013. — Besluit van de Waalse Regering tot bepaling van de sectorale voorwaarden betreffende de opslag van gewasbeschermingsmiddelen voor beroepsgebruik en tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 betreffende de procedure en diverse maatregelen voor de uitvoering van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning alsook van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten, bl. 43598.

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Wallonische Region

Öffentlicher Dienst der Wallonie

13. JUNI 2013 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Festlegung der sektorbezogenen Bedingungen in Bezug auf Hallen- und Freischwimmbäder, die anders als nur zur alleinigen Nutzung im Familienkreis benutzt werden und für die kein Chlor oder aber nicht Chlor alleine als Desinfektionsmittel gebraucht wird, wenn deren Fläche höchstens 100 m² oder wenn deren Tiefe höchstens 40 cm beträgt, als Anlage beigelegt zu werden, S. 43403.

13. JUNI 2013. — Erlass der Wallonischen Regierung zur Festlegung der integralen Bedingungen in Bezug auf Hallen- und Freischwimmbäder, die anders als nur zur alleinigen Nutzung im Familienkreis benutzt werden und für die Chlor als ausschließliches Desinfektionsmittel gebraucht wird, wenn deren Fläche höchstens 100 m² oder wenn deren Tiefe höchstens 40 cm beträgt, S. 43468.

13. JUNI 2013 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Festlegung der sektorbezogenen Bedingungen in Bezug auf Hallen- und Freischwimmbäder, die anders als nur zur alleinigen Nutzung im Familienkreis benutzt werden, wenn deren Fläche mehr als 100 m² und deren Tiefe mehr als 40 cm beträgt, S. 43535.

13. JUNI 2013 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Festlegung der integralen Bedingungen im Bereich der Lagerung von beruflich genutzten Pflanzenschutzmitteln, S. 43587.

13. JUNI 2013 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Festlegung der sektorbezogenen Bedingungen im Bereich der Lagerung von beruflich genutzten Pflanzenschutzmitteln und zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung und des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten, S. 43594.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2013/27126]

13 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'avis 51.777/2/V du Conseil d'Etat, donné le 20 août 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales a modifié, outre la classification, l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés à la rubrique n° 92.61.01.01 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation;

Considérant que cette modification portait principalement sur la classification des petits bassins de natation; que le critère de distinction des classes est l'utilisation ou non du chlore comme procédé de désinfection de l'eau; que les bassins de natation dont la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou dont la profondeur est inférieure ou égale à 40 cm et utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau sont classés en classe 3 et restent soumis à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation visés à la rubrique n° 92.61.01.01; que, par contre, les bassins de natation dont la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou dont la profondeur est inférieure ou égale à 40 cm et n'utilisant pas exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau sont soumis à permis d'environnement et doivent respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation;

Considérant, néanmoins, que dans la pratique administrative, il s'est avéré que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation n'était pas adapté aux petits bassins de natation n'utilisant pas le chlore comme moyen de désinfection puisque cette réglementation a été initialement rédigée pour les grands bassins de natation dont la surface est supérieure à 100 m² et dont la profondeur est supérieure à 40 cm; qu'en outre, cette classification ne prévoyait pas clairement le critère d'un procédé de désinfection en combinaison avec le chlore; qu'il est donc proposé de revoir la classification des petits bassins de natation en précisant mieux les critères de classification;

Considérant que les bassins de natation d'une surface inférieure ou égale à 100 m² ou dont la profondeur est inférieure ou égale à 40 cm utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau sont visés par la rubrique 92.61.01.01 et relèvent de la classe 3; que les bassins de natation d'une surface inférieure ou égale à 100 m² ou dont la profondeur est inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore relèvent de la classe 2; qu'en effet, il est opportun de maintenir la procédure de classe 2 pour les petits bassins de natation utilisant d'autres techniques de désinfection que le chlore, dans la mesure où les procédés alternatifs au chlore sont encore très peu répandus en Région wallonne. Le régime des conditions sectorielles permet l'examen au cas par cas des systèmes alternatifs proposés dans les demandes de permis, ceci d'autant plus qu'ils sont susceptibles d'évoluer constamment et, le cas échéant, la prescription de conditions particulières; que ce raisonnement vaut également pour les grands bassins de natation utilisant d'autres techniques de désinfection que le chlore;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogée, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui habilite le Gouvernement à arrêter des conditions générales au sens du chapitre I^{er}, section III, de ce décret;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, le Gouvernement ne peut, lorsqu'il arrête des conditions sectorielles, s'écarter des conditions générales, qu'à la condition de motiver cette dérogation;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1976 ont été insérées dans le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau pour les eaux usées domestiques et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que certains paramètres visés par l'arrêté royal du 3 août 1976 ne sont aujourd'hui plus pertinents, ne trouvent pas à s'appliquer à l'ensemble des secteurs d'activités; que l'arrêté royal se réfère à des méthodes d'analyse aujourd'hui interdites, dont notamment :

- le test de putréfaction au bleu de méthylène;
- les hydrocarbures extractibles au tétrachlorure de carbone;

Considérant, enfin, que la non-application de l'arrêté royal du 3 août 1976 permet de limiter le nombre de textes réglementaires applicables à un établissement, répondant ainsi à la volonté du Gouvernement wallon d'adopter un programme de rationalisation et de simplification administrative;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. Les présentes conditions sectorielles s'appliquent aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore visés à la rubrique 92.61.01.01.02 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Les bassins de natation couverts, à toiture escamotable, sont assimilés à des bassins couverts.

Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° bassin de natation : un bassin artificiel essentiellement conçu pour la pratique de la natation et de toute autre activité aquatique thérapeutique, récréative ou sportive;

2° bassin de natation existant : le bassin de natation dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Le bassin de natation pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un bassin de natation existant. La transformation ou l'extension d'un bassin de natation que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un bassin de natation existant;

3° pataugeoire : un bassin peu profond réservé à la baignade des enfants;

4° aérosol : nébulisation de particules extrêmement fines distribuées dans l'air;

5° point d'usage à risque: tout point d'usage accessible au public pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptible d'être contaminée par les *Legionella pneumophila* dont notamment les douches, douchettes, bains à remous ou à jets;

6° réseau d'eau chaude sanitaire: le réseau comprenant l'ensemble des installations collectives de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire qui est alimenté par un ou plusieurs systèmes de production d'eau chaude sanitaire centralisés;

7° mesures de prévention : la partie des méthodes d'exploitation impliquant des mesures structurelles et des mesures de gestion visant à restreindre le risque de légionellose;

8° laboratoire accrédité : laboratoire disposant d'une attestation formelle délivrée par l'organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par les normes harmonisées et, si d'application, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents, requis pour effectuer une opération spécifique d'évaluation de la conformité telle que définie par la réglementation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

CHAPITRE II. — Implantation et construction

Art. 3. Le sol, les plafonds et les parois des locaux de l'établissement sont pourvus d'un revêtement imperméable, résistant à la corrosion et facilement lavable.

Tous les équipements et aménagements internes sont réalisés en matériaux imputrescibles, résistant à la corrosion et facilement lavables et ne présentant pas de risque de blessure.

Jusqu'à une hauteur de deux mètres à partir du sol, les angles vifs et éléments saillants sont munis d'une protection amortissante.

Les bouches d'arrivée et d'évacuation notamment d'eau, d'air ou autres dans le bassin de natation sont conçues de façon à ne présenter aucun danger, notamment de coupure ou d'aspiration pour les baigneurs.

Les cabines et les vestiaires collectifs sont réalisés en matériaux durs et sont munis d'un revêtement imperméable, imputrescible, facilement lavable et ne présentant pas de risque de blessure.

Les cabines et les vestiaires collectifs sont disposés de telle sorte que les zones « pieds nus » et « pieds chaussés » sont nettement séparées.

Art. 4. L'établissement est raccordé à un réseau de distribution d'eau potable.

Lorsque l'eau utilisée pour les douches et les lavabos n'est pas de l'eau de distribution, elle répond aux normes fixées pour l'eau de distribution et l'exploitant fait contrôler la qualité de cette eau par un laboratoire accrédité conformément à la réglementation en vigueur ou agréé en vertu des articles R.101 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

Art. 5. L'établissement comporte des installations sanitaires.

Art. 6. Les caillebotis, paillasons ou autres objets similaires sont interdits dans le circuit utilisé par les personnes déchaussées.

Art. 7. § 1^{er}. Les parois et le fond du bassin de natation sont réalisés en matériaux durs et sont munis d'un revêtement imperméable, imputrescible, facilement lavable et ne présentant pas de risque de blessure.

Les parois du bassin de natation dont la profondeur excède un mètre sont pourvues d'un appui pour les mains ou d'un appui pour les pieds.

§ 2. Le point le plus profond du bassin de natation comporte un dispositif d'évacuation de l'eau pour vidanger le bassin.

Une pente d'au moins 1 pour cent dirige les eaux à évacuer vers ce dispositif.

§ 3. L'arrivée et l'évacuation de l'eau dans le bassin de natation sont réalisées de manière à en limiter la stagnation.

Art. 8. § 1^{er}. La profondeur de l'eau du bassin de natation est adaptée à l'usage des plongeurs, toboggans nautiques et autres équipements récréatifs.

§ 2. L'échelle et la plate-forme d'accès des toboggans nautiques, des plongeurs et d'autres équipements récréatifs sont munis de dispositifs de sécurité conçus de manière à éviter toute chute. Leur revêtement est antidérapant et facilement lavable.

§ 3. Le revêtement interne des toboggans est lisse de façon continue pour une glissade naturelle. Aucun moyen chimique n'est utilisé pour favoriser celle-ci.

La zone de réception de descente d'un toboggan nautique de plus de deux mètres de hauteur est dégagée dans un rayon d'au moins 2,5 mètres. Elle est balisée.

Art. 9. § 1^{er}. Les quais du bassin de natation sont disposés de telle sorte qu'ils permettent une évacuation rapide et facile de tous les baigneurs.

Le quai situé du côté de l'évacuation présente une largeur minimale de 1,5 m.

§ 2. L'accès direct menant aux quais du bassin de natation et provenant des cabines ou des zones récréatives se situe à l'endroit de la plus petite profondeur.

§ 3. Tous les accès menant aux quais du bassin de natation comportent au moins un pédiluve ou une douche pour pieds installé(e) de façon à ce que les baigneurs les traversent obligatoirement pour rejoindre les quais du bassin de natation.

Les pédiluves et les douches pour pieds sont alimentés avec de l'eau désinfectante.

Les eaux usées des pédiluves, des douches pour pieds et des douches corporelles sont directement dirigées vers le réseau d'égouttage interne.

§ 4. Les quais du bassin de natation sont construits de telle sorte que leurs eaux usées ne puissent pas s'écouler dans le bassin de natation ou dans les dispositifs de recyclage de l'eau du bassin.

Les eaux usées sont dirigées vers les dispositifs d'évacuation d'eau reliés au réseau d'égouttage interne. Ceux-ci sont munis d'une grille de filtration.

§ 5. Les sols des quais du bassin de natation sont réalisés en matériaux antidérapants, résistants aux produits chimiques utilisés, facilement lavables et ne présentant pas de risque de blessure.

Art. 10. § 1^{er}. S'il est fait usage de chlore pour la désinfection de l'eau et de pompes d'injection du désinfectant et de correcteur de pH, leur fonctionnement est directement et automatiquement interrompu lors de l'arrêt des pompes assurant la circulation de l'eau ou lors d'une baisse de débit inférieure à 40 pour cent de la valeur normale. Dans le cas où l'injection du chlore et celle du correcteur de pH s'effectuent dans la même conduite, les endroits de ces injections sont situés à plus de deux mètres de distance.

§ 2. Des robinets de puisage d'accès facile sont installés à des fins de prélèvement :

1° avant la filtration et l'injection des réactifs;

2° après la filtration et avant toute autre installation;

3° après la filtration et l'injection des réactifs, le plus près possible de l'arrivée de l'eau dans chaque bassin.

CHAPITRE III. — *Exploitation*

Section 1^{re}. — Mode de fonctionnement

Art. 11. § 1^{er}. Les locaux de l'établissement, les aménagements ainsi que le matériel sont tenus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

§ 2. L'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur et de procédures écrites de fonctionnement normal et en cas d'urgence. Ils indiquent les mesures à prendre pour assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'exploitation en toute sécurité.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché de manière lisible en des endroits visibles et situés sur le parcours obligé des visiteurs.

Le règlement d'ordre intérieur et les procédures sont mis à jour au moins une fois par an.

Chaque membre du personnel concerné en reçoit une copie avec accusé de réception.

Art. 12. Les douches disposent soit d'eau tiède, soit d'eau chaude et froide.

Art. 13. Lorsque l'eau de remplissage du bassin de natation et l'eau de supplément ne sont pas de l'eau de distribution, elles répondent aux normes fixées pour l'eau de distribution.

Pour assurer la conformité de la qualité de l'eau exigée par les dispositions de l'article 2121., une quantité suffisante d'eau fraîche est ajoutée journalièrement.

Le procédé de traitement de l'eau de bassin de natation comporte une pré-filtration, une filtration, une désinfection et un système d'apport d'eau fraîche.

L'introduction de produits chimiques ne peut pas se faire directement dans le bassin de natation.

L'exploitant veille à entretenir régulièrement les installations techniques du bassin de natation.

Art. 14. L'eau du bassin est entièrement recyclée en un temps maximum de deux heures.

L'eau des pataugeoires est entièrement recyclée en un temps maximum de 30 minutes.

Art. 15. Pour les bassins ouverts, le bassin est vidangé et nettoyé avant l'ouverture de la saison.

Art. 16. § 1^{er}. Les locaux techniques et de stockage sont facilement accessibles pour la livraison des produits sans l'être du public.

§ 2. Les récipients de produits chimiques, les locaux de stockage et les tuyauteries sont étiquetés ou identifiés.